

Les interventions des médecins et des infirmières

LE MÉDECIN DE PRÉVENTION

Le statut du médecin

Le médecin de prévention :

- Est docteur en médecine et spécialisé en médecine du travail
- Est soumis au secret professionnel absolu → [Articles 4 et 94 du code de déontologie des médecins](#)
- Est totalement indépendant dans ses avis médicaux et dans ses conseils donnés aux employeurs → [Articles 5 et 97 du code de déontologie des médecins](#)
- Est tenu de respecter les dispositions juridiques des codes du travail, de la route, de la sécurité sociale, de la santé publique et de la déontologie médicale.

Les missions du médecin de prévention

Les missions du médecin de prévention sont définies par le chapitre II du titre III du [décret n°85-603 du 10 juin 1985](#). Le médecin de prévention est chargé de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Moyens d'action du médecin de prévention

LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES AGENTS

Elle s'exerce dans le cadre de la visite médicale et/ou au vu des résultats d'examens complémentaires prescrits par le médecin de prévention.

LE CONSEIL

Le médecin conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants dans les domaines suivants → [Article 14 du décret n°85-603 du 10 juin 1985](#) :

- Amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- Hygiène générale des locaux et des services ;
- Adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
- Protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ;
- Hygiène dans les restaurants administratifs.
- Information sanitaire

L'ACTION EN MILIEU DE TRAVAIL

L'INFORMATION SANITAIRE

Le médecin assure une information sanitaire :

- Il est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation des secouristes → [Article 15 du décret n°85-603 du 10 juin 1985](#)

- Il peut organiser ou participer à des campagnes d'information sur des sujets divers portant sur des thèmes de campagne de politique nationale de santé publique mais également sur ceux spécifiques aux milieux dans lesquels le médecin exerce ses fonctions.

L'ANALYSE DES POSTES DE TRAVAIL

Le médecin analyse les postes de travail et leurs exigences physiques et psychologiques, les rythmes de travail, en vue de mettre en œuvre les surveillances spéciales et conseiller des aménagements.

Le médecin est informé de la composition et de la nature des substances utilisées avant toute manipulation de produits dangereux et peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses.

LES VISITES DES LIEUX DE TRAVAIL

Le médecin de prévention est amené à effectuer des visites des lieux de travail. Il bénéficie à cette fin d'une liberté d'accès aux locaux rentrant dans son champ de compétence. Il examine les postes de travail, détecte les situations présentant des risques professionnels particuliers et est habilité en cas de dysfonctionnement à établir les signalements appropriés sous forme de rapport écrit diffusé auprès de l'autorité administrative dont il relève et de celle dont dépend l'agent concerné.

Le médecin est consulté sur les projets de construction ou aménagement important des bâtiments administratifs et techniques ainsi que sur les modifications apportées aux équipements

L'INFIRMIÈRE DE SANTÉ AU TRAVAIL

Le statut de l'infirmière de prévention

L'infirmière est :

- spécialisée en médecine du travail
- titulaire : Du Diplôme d'Etat Infirmier et Du Diplôme Universitaire Spécialisé en Santé au Travail ou de la licence Santé, mention Santé Publique, parcours Santé Travail.

Rôle et missions générales

« Est considérée comme exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou en application du rôle propre qui lui est dévolu. L'infirmière ou l'infirmier participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement. » → [Article L.4311-1 du code de la santé publique](#)

L'exercice de la profession infirmier(e) est régi par le code de la santé publique, de l'article L.4311-1 à L.4311-29 pour sa partie législative et de l'article R.4311-1 à R.4311-41 pour sa partie réglementaire.

Sous la responsabilité du médecin de prévention, l'infirmier(e) de prévention :

- Procède à un traçage régulier et individuel des événements de santé, des expositions professionnelles,
- Repère les effets du travail sur la santé physique et mentale,
- Oriente si nécessaire vers le médecin de prévention et/ou le médecin traitant,
- Identifie les expositions professionnelles antérieures (exemple : amiante et poussières de bois...),
- Participe au maintien dans l'emploi du salarié par le suivi des aménagements de poste,
- Conseille, informe, sensibilise, les salariés et les employeurs, sur les risques professionnels et leurs moyens de prévention.

Moyens d'action de l'infirmière de prévention

- L'Entretien Santé Travail Infirmier est une consultation infirmière, prescrit par le médecin du travail
 - Cet entretien permet de maintenir le suivi individuel régulier. Il ne remplace pas la consultation médico-professionnelle réalisée par le médecin du travail.
 - Une attestation de suivi individuel est remise à la fin de cet entretien.
- Les infirmier(e)s du travail
 - Participent à la mise à jour de la fiche d'entreprise,
 - Réalisent des études du poste de travail,
 - Participent au CHSCT à la demande du médecin du travail,
 - Participent à des actions de prévention collectives ou individuelles.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour